

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2021-03-006

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2021-01-26-00004 - Avis de concours CSE (1 page) Page 3

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2021-03-23-00002 - Décision GCS Blanchisserie n°2021-02 Délégation de signature C. ANGONIN (2 pages) Page 5

39-2021-03-23-00003 - Décision GCS Blanchisserie n°2021-03 Délégation de signature R. GUEDENIER (2 pages) Page 8

39-2021-03-23-00004 - Décision GCS Blanchisserie n°2021-04 Délégation de signature P. BAUER (2 pages) Page 11

39-2021-03-23-00005 - Décision GCS Blanchisserie n°2021-05 Délégation de signature S. CHAHID (2 pages) Page 14

39-2021-03-23-00006 - Décision GCS Blanchisserie n°2021-06 Délégation de signature P. DUBREUIL (2 pages) Page 17

39-2021-03-23-00001 - Décision GPMS n° 2021-17 Délégation de signature DPTL - P. DUBREUIL (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-03-24-00001 - Arrêté de fusion-absorption de l'AAPPMA "La truite de l'Ain" avec l'AAPPMA "Ain-Pays des lacs" (2 pages) Page 25

39-2021-03-22-00002 - Arrêté relatif à la restauration de la continuité écologique de l'Orain, commune de Poligny (6 pages) Page 28

Préfecture du Jura /

39-2021-03-24-00002 - arrêté portant organisation de la DDETSPP à compter du 1er avril 2021 (4 pages) Page 35

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-01-26-00004

Avis de concours CSE

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES SOCIO EDUCATIFS (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 26 janvier 2021 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

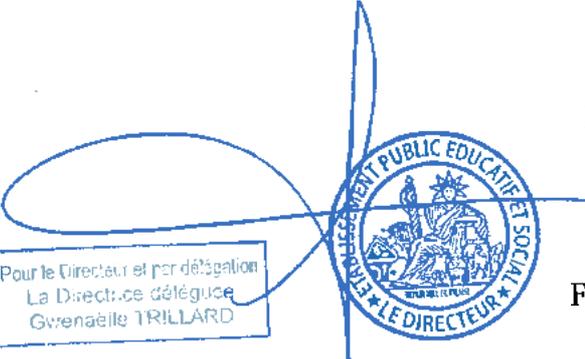
Peuvent faire acte de candidature :

- 1) Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne,
- 2) Les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers d'être titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.
- 3) Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.
- 4) Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur
ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.


Pour le Directeur et par délégation
La Directrice déléguée
Gwenaëlle TRILLARD

Le Directeur,

F. FOUCARD

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-03-23-00002

Décision GCS Blanchisserie n°2021-02 Délégation
de signature C. ANGONIN

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2021-02

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE ANGININ,

AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'élection de M. Florent FOUCARD en qualité d'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière en date du 06 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Christine ANGININ en date du 23 avril 2004 en tant qu'attachée d'administration à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu le règlement intérieur du GCS ;

Décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Madame Christine ANGININ, Attachée d'Administration à la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura, désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les contrats de maintenance,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- Les bons de commandes,
- Les factures,
- Les ordres de mission,
- Les marchés ≤ à 90 000€ HT hors travaux.

L'exécution et la gestion courante des marchés

Délégation n°2021-02
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-02 du 6 mars 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée à n'importe quel moment à l'initiative de l'administrateur du GCS Blanchisserie Inter hospitalière du Jura.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et à l'intéressée. Elle fera l'objet d'un affichage au sein de la Blanchisserie. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 23 mars 2021,

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE

Christine ANGININ



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2021-02
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-03-23-00003

Décision GCS Blanchisserie n°2021-03 Délégation
de signature R. GUEDENIER

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2021-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME RAYMONDE GUEDENIER,

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'élection de M. Florent FOUCARD en qualité d'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière en date du 06 mars 2019 ;
- Vu la décision du 6 juin 2018 nommant Madame Raymonde GUEDENIER en qualité d'Adjoint des Cadres à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu le règlement intérieur du GCS.

Décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura et de Madame Christine ANGONIN, Attachée d'Administration à la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Madame Raymonde GUEDENIER, adjoint des cadres hospitaliers chargée de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les contrats de maintenance,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- Les bons de commandes,
- Les factures,

Délégation n°2021-03
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

- Les ordres de mission,
- Les marchés ≤ à 90 000€ HT hors travaux,
- L'exécution et la gestion courante des marchés.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-02 du 6 mars 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée à n'importe quel moment à l'initiative de l'administrateur du GCS Blanchisserie Inter hospitalière du Jura.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et à l'intéressée. Elle fera l'objet d'un affichage au sein de la Blanchisserie. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 23 mars 2021,

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE

Raymonde GUEDENIER

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2021-03
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-03-23-00004

Décision GCS Blanchisserie n°2021-04 Délégation
de signature P. BAUER

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2021-04

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE BAUER

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'élection de M. Florent FOUCARD en qualité d'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière en date du 06 mars 2019 ;
- Vu la décision du 2 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe BAUER en qualité d'ingénieur responsable de la Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;
- Vu le règlement intérieur du GCS ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BAUER, Ingénieur Responsable de la Blanchisserie, désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - × les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- Les bons de commandes d'un montant inférieur à 15 000 €.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-02 du 6 mars 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée à n'importe quel moment à l'initiative de l'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière du Jura.

Délégation n°2021-04
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Article 3 :

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et à l'intéressé. Elle fera l'objet d'un affichage au sein de la Blanchisserie. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 23 mars 2021.

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

F. FOUCARD.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "BAUER".

SPECIMEN DE SIGNATURE

Philippe BAUER

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2021-04
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-03-23-00005

Décision GCS Blanchisserie n°2021-05 Délégation
de signature S. CHAHID

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2021-05

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SEHAM CHAHID

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'élection de M. Florent FOUCARD en qualité d'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière en date du 06 mars 2019 ;
- Vu la décision du 3 mars 2006 nommant Madame Seham CHAHID en qualité d'adjoint administratif hospitalier au service Blanchisserie ;
- Vu le règlement intérieur du GCS ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Seham CHAHID, adjoint administratif hospitalier au service Blanchisserie, désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- Les bons de commandes d'un montant inférieur à 15 000€.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-02 du 6 mars 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée à n'importe quel moment à l'initiative de l'administrateur du GCS Blanchisserie Inter hospitalière du Jura.

Délégation n°2021-05
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Article 3 :

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et à l'intéressée. Elle fera l'objet d'un affichage au sein de la Blanchisserie. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 23 mars 2021

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE

Seham CHAHID

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2021-05
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-03-23-00006

Décision GCS Blanchisserie n°2021-06 Délégation
de signature P. DUBREUIL

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2021-06

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE DUBREUIL

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'élection de M. Florent FOUCARD en qualité d'administrateur du GCS Blanchisserie Interhospitalière en date du 06 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 4 mars 2021 de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu le règlement intérieur du GCS ;

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les contrats de maintenance,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- Les bons de commandes,
- Les factures,
- Les ordres de mission.
- Les marchés ≤ à 90 000€ HT hors travaux.
- L'exécution et la gestion courante des marchés

Délégation n°2021-06
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2019-02 du 6 mars 2019. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée à n'importe quel moment à l'initiative de l'administrateur du GCS Blanchisserie Inter hospitalière du Jura.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et à l'intéressé. Elle fera l'objet d'un affichage au sein de la Blanchisserie. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 23 mars 2021

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE

Philippe DUBREUIL

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2021-06
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-03-23-00001

Décision GPMS n° 2021-17 Délégation de
signature DPTL - P. DUBREUIL



DECISION N°2021-17

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR PHILIPPE DUBREUIL, DIRECTEUR EN CHARGE DU PATRIMOINE,

DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE AU SEIN DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 4 mars 2021 de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

DECIDE pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura

Article 1 : Situation d'absence ou empêchement simultanés du Directeur du GPMS Doubs-Jura, de l'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et du Directeur délégué du CH de Novillars

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Ghislain DURAND, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué du CHN, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, EHPAD de Malange et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les stagiairisations et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

DECIDE pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Ghislain DURAND, Directeur délégué du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

DECIDE pour le CH de Novillars

Article 5 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques,
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants ;

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- Le suivi et le traitement des déclarations de sinistre survenus sur le CH de Novillars, qu'il s'agisse des sinistres de responsabilité civile, de dommages aux biens, du parc automobile, ou de ceux relatifs aux assurances de dommages d'ouvrage, à l'exception des déclarations de sinistres relatifs aux garanties statutaires du personnel et aux accidents du travail.

DECIDE pour ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle

Article 6 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, tous les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.

Dispositions générales

Article 7 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2020-18 du 1^{er} juillet 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 8 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EHPAD de Malange ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 23 mars 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Philippe DUBREUIL

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-24-00001

Arrêté de fusion-absorption de l'AAPPMA "La truite de l'Ain" avec l'AAPPMA "Ain-Pays des lacs"

Arrêté de fusion-absorption n° 2021-03-24-003
de l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection des Milieux Aquatiques
"La Truite de l'Ain" avec
l'AAPPMA "Ain-Pays des Lacs"

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.434-26 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statut-types des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-001 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant l'assemblée extraordinaire de l'AAPPMA "Les pêcheurs Clairvaliens" qui s'est tenue le 25 septembre 2020 et durant laquelle à l'unanimité des membres présents le traité de fusion-absorption avec l'AAPPMA "La Truite de l'Ain" a été voté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques "Les pêcheurs clairvaliens" absorbe l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques "La Truite de l'Ain" et prend le nom de l'AAPPMA "Ain-Pays des Lacs" dont le siège est situé - Mairie de Clairvaux-les-Lacs 39130 Clairvaux-les-Lacs.

Article 2

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera adressée :

- au président de la fédération départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- à M. David Serge, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Ain-Pays des Lacs" dont le siège est situé Mairie de Clairvaux-les-Lacs 39130 Clairvaux-les-Lacs

Lons-le-Saunier,

24 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,


Pierre MINOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-22-00002

Arrêté relatif à la restauration de la continuité
écologique de l'Orain, commune de Poligny

Arrêté n° 2021-03-09-001
portant déclaration d'intérêt général et valant accord
sur déclaration au titre du Code de l'environnement
relatif à la restauration de la continuité écologique de
l'Orain, commune de Poligny

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3 et R.214-32 et suite ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'Etat du 29 janvier au 18 février 2020 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de travaux déposé le 14 décembre 2020 par le Syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) – Hôtel d'agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – , enregistré sous le n° 39-2020-00333 et relatif à la restauration de l'Orain au niveau du viaduc SNCF à Poligny ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 20 janvier 2021 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de la déclaration au titre du Code de l'environnement

Le SMDL, représenté par son président, peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux sur l'Orain, commune de Poligny.

Les travaux consistent en :

- la mise en place de blocs dans le lit de l'Orain pour augmenter la rugosité du radier pavé sous le viaduc,
- la réalisation de 9 rampes en enrochements dans le lit de l'Orain pour supprimer la chute à l'aval du radier et restaurer les conditions d'écoulement sur 100 m à l'aval du viaduc,
- le confortement d'un mur de soutènement, le remplacement d'un ponceau et l'aménagement de 2 abreuvoirs comme mesures d'accompagnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
☐3.1.2.0 :	☐ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
☐3.3.5.0 :	☐ Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Article 2 : déclaration d'Intérêt Général

Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Poligny.

Une liste des parcelles cadastrales concernées et une carte en annexe localisent les travaux.

Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont ceux décrits dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 124 600 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 50 %
- SNCF Réseau : 30 %
- SMDL: 20 %

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés.

Article 3 : prescriptions particulières

1. Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2. Dispositions particulières en phase travaux

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Prescriptions pour les travaux

Principes généraux

- les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- Les emprises du chantier seront limitées au strict nécessaire pour ne pas engendrer des impacts directs forts ; un balisage de la zone de travail est mis en place ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule sera équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;
- des aires de stockages seront mises en place à l'abri des ruissellements, et des aires de stationnement d'engins hors zones inondables. Le plein de carburant des véhicules se fera sur zone étanche adaptée, un kit de dépollution sera présent dans chaque véhicule. Concernant la gestion des eaux durant le chantier, le pompage et la filtration par décantation avant rejet dans le milieu naturel seront encadrés. Une sélection de matériaux d'apport sains exempts d'espèces indésirables sera réalisée ;

Travaux en cours d'eau :

- une pêche de sauvegarde sera réalisée sur le tronçon d'intervention. Les poissons seront déplacés sur un tronçon du cours d'eau non concerné par les travaux ;
- les travaux dans le lit mineur de la rivière seront effectués hors période de frai pour les espèces piscicoles (du 15 juin au 31 octobre) ;
- la circulation dans le lit mouillé sera limitée ;
- les zones de chantiers dans le lit mineur seront mises en assec ;
- l'écoulement des eaux en aval du chantier doit être maintenu ; une canalisation gravitaire devra pouvoir délivrer un débit minimum de 50 l/s assurant la vie et la circulation des espèces ;
- l'isolement des zones de travail sera assurée par batardeau en argile ;
- les risques liés à la mise en suspension de matériaux dans l'eau de l'Orain seront limités par la mise en décantation des eaux avant leur retour à la rivière ;
- les moyens pour proscrire les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie dans le cours d'eau seront mis en oeuvre

Travaux de pavage, caches

- le pavage du radier devra être réalisé avec soin pour limiter la dégradation en crue ;
- des mini-blocs « caches » seront joutés dans les bassins, offrant des anfractuosités pour les caches à truites.

Travaux sur la végétation

- les travaux de retrait d'une haie en rive droite seront réalisés dans une période comprise entre le 15 août et début mars, afin de ne pas nuire aux espèces protégées d'oiseaux (nidification) ;
- les espèces invasives : toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour éviter l'installation de nouvelles espèces. Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le site.

3. Suivi après travaux

Le programme de suivi portera sur :

- le suivi du bon positionnement des blocs après chaque crue supérieure à une crue biennale ;
- la présence d'embâcles.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- **prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (Isabelle DETOT- tél. 03 84 86 80 85)**
- **prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux.**

Article 4 : durée de l'autorisation – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été autorisé.

Article 5 : servitude de passage

- Conformément aux dispositions prévues à l'article L 151-37-1 du Code rural et aux articles R.151-29 à 35 du même code, ainsi qu'à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, une servitude est instaurée et permet l'exécution des travaux, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Poligny et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Poligny pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 8 : voies et délais de recours**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces délais sont prolongés conformément à l'application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons-le-Saunier, 22 mars 2021

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim



Pierre MINOT

Annexes

Liste des parcelles cadastrales et propriétaires

Commune	Parcelle	Propriétaire et adresse	CP Commune
POLIGNY	ZI161, ZI63	Ecole National d'Industrie Laitière rue du Champ de Foire	39800 POLIGNY
	ZI62, ZH45	Association Foncière de Poligny Mairie	39800 POLIGNY
	ZH33, ZH52	SNCF Mobilités 2 place aux étoiles	93633 SAINT-DENIS Cedex
	ZH101, ZH387	Communauté de Communes Arbois – Poligny – Salins – Cœur de Jura (CCAPS) 9 rue des Petites Marnes	39800 POLIGNY
	ZH308	Fromagerie Arnaud Frères avenue de la Gare	39800 POLIGNY
	ZH130	M. NOIR Jean Joseph La Petite Marne	39800 POLIGNY
	ZH306	M. NOIR Bernard La Petite Marne	39800 POLIGNY

Plan parcellaire



Figure 40 – Plan de situation cadastral des aménagements

Préfecture du Jura

39-2021-03-24-00002

arrêté portant organisation de la DDETSPP à
compter du 1er avril 2021

Vu l'accord du préfet de région de Bourgogne Franche Comte après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale en date du 19 mars 2021, ;

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura (DDETSPP) exerce à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité du Préfet du Jura, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

La politique liée aux fonctions sociales du logement est mise en œuvre en lien avec la Direction départementale des territoires qui en conserve le pilotage dans le Jura.

Les missions liées à l'action sociale et économique de la politique de la ville sont mises en œuvre par le délégué du préfet à la politique de la ville pour les quartiers prioritaires du Jura.

Article 2

L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura est fixée comme suit :

2.1 La direction

Elle regroupe plusieurs missions qui viennent en appui pour le pilotage, l'animation et la coordination en interne à la DDETSPP et des services techniques :

- Secrétariat de direction
- Animation du dialogue social
- Contrôle de gestion / performance
- Communication
- Santé et Sécurité au Travail
- Assurance qualité
- Mise en œuvre du projet de service
- Animation du comité de direction de la DDETSPP
- Appui au dialogue de gestion et suivi des indicateurs techniques, relation avec les RBOP des BOPs techniques.

Le Secrétariat des instances médicales départementales CM/CR est placé auprès de la Direction

2.2 Une délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- la déléguée départementale a une mission interministérielle et met en œuvre les politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette délégation s'articule autour de 5 engagements pour l'accès des femmes aux responsabilités, l'égalité professionnelle, le respect et la dignité de la personne, une meilleure articulation des temps de vie, le respect des droits fondamentaux des femmes dans le monde.
- La déléguée départementale représente le Préfet du Jura, dans la déclinaison de ces politiques, et particulièrement celles en lien avec l'accès des femmes à leurs droits, à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ou encore celles visant à promouvoir l'égalité entre les deux sexes à l'école, dans la sphère professionnelle ou publique.

2.3 Trois pôles

a) Le pôle Solidarités, Insertion et Emploi avec deux services :

- Le service des Politiques Sociales
- Le service Emploi, Insertion et Formation Professionnelle

Ce pôle est chargé de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives :

- A la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'insertion sociale des personnes handicapées, aux actions sociale de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances, à la prévention des expulsions locatives ;
- A l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et des services sociaux ;
- A l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- Au développement de l'emploi et des compétences ;
- Au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

b) Le pôle Travail- Système d'Inspection du Travail et Accompagnement / Mutations Economiques avec :

- L'Unité de contrôle du Travail
- Le service d'Accompagnement des Entreprises et des Salariés

Ce pôle est chargé de mettre en œuvre dans le département les politiques publiques relatives :

- Au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- A l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;

c) Le pôle Protection des Populations avec deux services :

- Le service Santé/Protection Animale et Environnementale
- Le service Concurrence, consommation, répression des fraudes - Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

Ce pôle est chargé de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives :

- A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- A la santé et à l'alimentation animale, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification ;
- A la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- A l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
- A la loyauté des transactions ;
- A l'égalité d'accès à la commande publique ;
- Au contrôle des ventes soumises à autorisation et des pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
- Au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Article 3

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura (DDETSPP) est implantée à Lons le Saunier

Les services permanents d'inspection vétérinaire des deux abattoirs sont implantés à Perrigny et à Equevillon.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} Avril 2021.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°39 2020 027 CSPP du 21 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,